



Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens

MUNICIPALITÉ DES SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

AVIS PUBLIC EST DONNÉ :

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 4 avril 2011, le conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le Règlement de zonage portant le numéro 208 ainsi que le Règlement de lotissement portant le numéro 209.

Ces règlements ont été adoptés dans le contexte de la révision du plan d'urbanisme, adopté le même jour (Règlement numéro 207). Le Règlement de zonage portant le numéro 208 remplace le Règlement 78 et le Règlement de lotissement portant le numéro 209 remplace le Règlement 79.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que l'un ou l'autre des règlements 208 et 209 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Lorsqu'elle se présente pour faire l'enregistrement des mentions qui la concernent, la personne doit déclarer ses nom, adresse et qualité au responsable du registre. La personne doit en outre établir son identité à visage découvert en présentant sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'indien ou sa carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ces registres seront accessibles de 9h00 à 19h00, **le lundi 30 mai 2011**, au bureau de la municipalité situé au 13, chemin du Village, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec) G0P 1A1.
4. Le nombre de demandes requis pour que le Règlement de zonage portant le numéro 208 ou le Règlement de lotissement portant le numéro 209 fassent l'objet d'un scrutin référendaire est de 64. Si ce nombre n'est pas atteint, les Règlements 208 et 209 seront réputés approuvés par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à **19h00, le lundi 30 mai 2011**, au bureau de la Municipalité.
6. Les règlements peuvent être consultés au bureau de la Municipalité situé au 13, chemin du Village, à Saints-Martyrs-Canadiens (Québec) G0P 1A1, aux heures normales de bureau.

Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer le registre :

Est une personne habile à voter ayant le droit de signer l'un ou l'autre des registres toute personne qui, le 4 avril 2011 et au moment d'exercer ce droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi et remplit une des deux conditions suivantes :

1° être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2° être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur le territoire de la municipalité;

ET

3° n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que l'inscription au registre.

Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise :

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer le registre, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la municipalité, avant ou en même temps que l'inscription au registre.

Condition d'exercice, particulière aux personnes morales :

La personne morale qui est une personne intéressée signe le registre par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, à la date de l'adoption du règlement, soit le 4 avril 2011, et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la municipalité, avant ou en même temps que la demande.

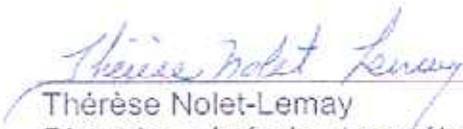
Inscription unique :

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée de la municipalité n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

Donné à Saints-Martyrs-Canadiens,
ce 18 mai 2011


Thérèse Nolet-Lemay
Directrice générale et secrétaire-
trésorière